

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DROITS DU DONATAIRE.—Réponse à J. P.—Q. Mon père m'a fait donation d'une terre que je puis, en vertu de l'acte, transmettre à mes enfants si bon me semble. Ai-je le droit d'hypothéquer cette terre, vu que je me sers dans un besoin urgent et que cela m'est nécessaire pour donner à ma famille ce qu'il leur faut pour subsister?

R. La donation peut être faite sous une certaine réserve, c'est-à-dire que le donateur peut poser des conditions au donataire, en lui interdisant par exemple de vendre la propriété ou de l'hypothéquer ou de la charger de transmettre la dite propriété à ses enfants. Dans le présent cas, il nous faudrait voir l'acte de donation pour juger si réellement la dite réserve empêche notre correspondant d'hypothéquer la terre qui fait l'objet de cette donation. Il semble cependant, d'après ce que nous comprenons de la demande de notre correspondant, que le père reste maître de donner ou de ne pas donner le dit immeuble à ses enfants. Conséquemment, nous devons conclure, sous toutes réserves, que notre correspondant peut hypothéquer son immeuble jusqu'à la limite de la faire d'une façon générale et lorsqu'il n'y a pas de défense au contraire.

CHEMIN D'HIVER.—Réponse à E. V.—Q. Le chemin d'hiver passe sur ma propriété et y parcourt une distance de cinq arpents environ. Suis-je obligé de laisser passer ce chemin chez moi?

R. Il n'y a pas de doute pour nous qu'un propriétaire ne peut s'opposer à ce que le chemin d'hiver passe sur sa propriété, et n'y a des dommages il peut réclamer le réclamer. Lorsque la corporation municipale et le propriétaire ne peuvent s'entendre, les évaluateurs de la corporation municipale estiment, et la corporation doit payer, sans recours suivant l'article 485 du code municipal. Les seuls cas où un propriétaire peut s'opposer à ce qu'un chemin d'hiver passe chez lui, c'est lorsque ces chemins sont tracés à travers les jardins, vergers, cours, ou autres terrains clos de haies vives ou de clôtures qui ne peuvent être abattues ou relevées qu'à grands frais.

ENCLAVE.—Réponse au même.—Q. Je possède un terrain complètement isolé des chemins publics environnants; c'est-à-dire que je ne puis y parvenir sans passer sur les terres voisines. Les voisins peuvent-ils m'empêcher de parvenir jusqu'à ce dit terrain, si je leur paye des dommages?

R. Le code civil est absolument clair, à ce sujet: Le propriétaire dont le terrain est enclavé c'est-à-dire qui ne possède aucune sortie sur le chemin public peut exiger de ses voisins un passage pour se rendre chez lui aussi longtemps qu'aussitôt que l'exploitation de son terrain l'exige. Nécessairement il doit indemniser le propriétaire du terrain où il passe en proportion des dommages qu'il lui a causés. Dans ce cas il doit passer autant que possible dans l'endroit où il cause le moins de dommages au propriétaire du terrain.

DOMMAGES.—Réponse à Z. L.—Q. Un commerçant est allé pensionner chez un cultivateur et lui a payé sa pension. Or, une certaine nuit le cheval de ce commerçant fut blessé par le cheval du propriétaire, grâce à la négligence de ce dernier qui n'avait pas suffisamment attaché l'animal. Y a-t-il lieu de réclamer des dommages?

R. En vertu du code civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fut sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fut égaré ou échappé. A plus forte raison le propriétaire est-il responsable, lorsque l'animal commet tel ou tel acte préjudiciable par la négligence de son propriétaire.

BRIS DE CONTRAT.—Réponse à E. G.—Q. J'ai travaillé pour un cultivateur qui m'avait engagé par lettre pour une somme de \$500.00 par année; en outre de ce salaire je recevais le logement, le chauffage, les légumes et le lait nécessaire à ma famille. Deux semaines après que j'eus commencé ainsi mon travail, et sans m'en avoir autrement avisé, il fixa mes gages à \$1.25 par jour et refusa de me fournir le lait nécessaire à la consommation de ma famille. Le propriétaire de ce terrain avait le droit d'en agir ainsi. Pouvait-il de plus me congédier après un mois de travail, sans me payer les dommages résultant du bris de ce contrat?

R. Il nous paraît clair que notre correspondant a droit de réclamer des dommages s'il basait sur le contrat écrit de l'engagement qu'il possédait avec le cultivateur. Il n'est pas douteux pour nous que non seulement notre correspondant peut réclamer les frais de déménagement qu'il a dû faire pour se rendre à la demande du cultivateur qui l'a engagé, mais que, en plus il peut réclamer une certaine portion de son salaire en argent proportionnée au temps pendant lequel il a été privé d'ouvrage. Dans ce calcul de dommages, il faudra évidemment se baser sur le contrat de l'engagement écrit.

VENTE QUITE D'HYPOTHEQUE.—(Réponse à L. T.)—Q. J'ai acheté une terre qui faisait partie d'un numéro cadastral appartenant au même vendeur. La vente s'est faite franche et quitte de toute hypothèque. Après la signature du contrat, j'ai obtenu un certificat du bureau d'enregistrement où il apparaît que plusieurs hypothèques affectent la terre en question. J'ai encore quelques serments à payer au vendeur. Suis-je obligé de payer la balance du prix de vente, avant que cette hypothèque disparaisse, sans m'exposer à des ennuis pour l'avenir?

R. Le code civil déclare nettement que l'acheteur peut réclamer les paiements qu'il doit verser au vendeur d'un terrain hypothéqué, lorsque le vendeur a créé ses droits et déclaré dans son acte qu'il vendait franche et quitte de toutes charges et hypothèques. Cependant, le vendeur peut exiger le paiement de ce qui lui est dû, à condition d'offrir à l'acheteur caution bonne et solvable qu'il ne sera pas troublé dans sa possession par le créancier hypothécaire, et que l'hypothèque sera acquittée.

COURS D'EAU.—(Réponse à J. M.)—Q. J'ai une propriété dans une partie des chemins d'hiver qui peut être utilisée pour l'agriculture. Or, le conseil municipal a toujours négligé de faire exécuter le procès-verbal et l'en a subi des dommages considérables, perdus mes récoltes, et j'ai réclamer vainement contre cette situation. Ai-je droit à des dommages contre la municipalité; puis-je refuser de payer l'entretien d'un autre cours d'eau qui ne m'est d'aucune utilité?

R. Il n'est pas douteux, pour régler tout de suite la dernière question, qu'un contribuable d'une municipalité ne peut être obligé à travailler sur un cours d'eau à moins que ce cours d'eau ne lui soit utile pour épousser sa terre. Disons, en second lieu, que dans le cas où une municipalité refuse ou néglige de faire exécuter un procès-verbal ou d'appliquer un règlement, tout contribuable intéressé peut protester la municipalité en conséquence, et même prendre une procédure spéciale que le code civil appelle un mandamus pour forcer la corporation à accomplir un ou plusieurs des devoirs que lui impose la loi pour l'exercice de sa charge. Reste la question des dommages que nous ne croyons pas notre correspondant en mesure de réclamer par le seul fait que la corporation municipale a négligé d'exécuter son procès-verbal dans le temps voulu.

EFFETS DE TESTAMENT.—(Réponse à O. C.)—Q. Une femme est morte, il y a quelques temps, laissant dans son contrat de mariage tous ses biens à son mari survivant, sans aucune réserve. Originellement, les deux époux étaient mariés en communauté de biens. On me demande de faire une déclaration de décès. Suis-je obligé de faire cette déclaration?

R. Il semble nécessaire de faire une déclaration de décès, comme le dit notre correspondant, c'est-

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc. CIRCULAIRES, Demandes cotations. Nos prix sont modiques. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

à-dire une déclaration au percepteur du revenu, lorsqu'un héritier veut prendre également possession des biens qui lui reviennent par succession testamentaire ou autrement. Le contrat de mariage, tel que fait, donne un droit irréfutable au mari survivant de prendre possession de tous les biens de la communauté lorsqu'il existe dans le dit contrat de mariage la clause communément appelée "au dernier vivant les biens". Le contrat de mariage évidemment, lorsqu'il dispose ainsi d'avance de la succession des époux, ne peut ensuite être changé ni modifié par un testament.

INSPECTEUR DE VOIRIE.—(Réponse à D. B.)—Q. Je suis inspecteur de voirie pour une municipalité, et il est de coutume ici que l'inspecteur de chaque arrondissement en entreprenne les chemins. Or, cette année, sans aucune raison apparente, ses conseils municipaux ont engagé un autre homme pour la saison d'hiver dans le but d'entreprendre les chemins de son arrondissement. Ai-je le droit de m'occuper des travaux qui existent actuellement ou puis-je donner ma démission dans les circonstances?

R. L'inspecteur municipal a l'autorité de tous les inspecteurs de voirie; mais lorsque la corporation n'a pas nommé d'inspecteur municipal, l'inspecteur de chaque arrondissement de voirie a, dans les limites de son arrondissement, les mêmes pouvoirs, que les articles 534 et suivants du code municipal donnent à l'inspecteur municipal, ces droits et devoirs pour partie se résument à ceci: veiller à ce que les règlements et procès-verbaux concernant les chemins, ponts, trottoirs et cours d'eau soient observés; exécuter tous les travaux qui n'ont pas été faits suivant les dits règlements ou procès-verbaux, soit de sa propre autorité, lorsqu'il s'agit de travaux d'une valeur de pas plus de \$5.00, soit après avis préalable lorsque ces travaux dépassent la somme susdite. Bien entendu que l'inspecteur municipal doit faire rapport au conseil lorsque le travail n'est pas fait suivant les règlements et qu'il doit obtenir l'autorisation du conseil dans ce cas, à moins qu'il n'ait donné les avis requis, tels que dit plus haut. Le fait qu'une coutume soit établie d'entretenir les chemins d'hiver par le moyen des inspecteurs, n'empêche pas la corporation municipale de passer un règlement à l'effet de donner l'entretien du chemin à entreprendre, lorsqu'il s'agit des routes, en suivant les formalités prescrites à l'article 610 du code municipal, lorsqu'il est présenté une requête écrite de la majorité des propriétaires d'un rang ou d'une partie de rang.

RESPONSABILITE MUNICIPALE.—(Réponse à A. D.)—Q. Je possède une automobile que, en parcourant un chemin en mauvais ordre, j'ai endommagé considérablement. Je ne puis déterminer l'endroit exact où l'accident est arrivé, et la corporation municipale a refusé de me payer à moins que je ne donne ces détails. Que's moyens dois-je prendre pour régler cette question?

R. Nous croyons que la personne qui subit un accident sur une route municipale doit indiquer l'endroit où elle a subi des dommages par suite du

mauvais entretien de la voie publique. Dans ce cas, la corporation a droit de recours contre la personne intéressée à l'entretien du chemin et elle peut exiger dans notre opinion, des renseignements précis afin de pouvoir exercer son recours.

EVALUATION MUNICIPALE.—(Réponse à A. C.)—Q. J'ai acheté une terre que j'ai payée \$600.00 et que la municipalité évalue à \$1000.00. Ai-je le droit de réclamer avant que le nouveau rôle soit homologué ou puis-je immédiatement faire valoir ma réclamation?

R. La lecture de l'article 662 du code municipal nous porte à conclure qu'un contribuable ne peut se plaindre de la surévaluation qui lui est imposée, à moins qu'il ne produise sa demande par écrit, au bureau de la corporation le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil, et de vive-voix, lorsque le conseil, à sa première assemblée générale examine le rôle d'évaluation. Nous devons donc conclure à ce que, dans le cas qui nous occupe un contribuable ne peut demander la diminution de l'estimé de ses biens avant qu'un nouveau rôle soit établi.

Restaure sa santé. "Pendant de nombreuses années j'ai souffert de douleurs rhumatismales, mauvaise circulation du sang et constipation," écrit Mme. Anne Slavik d'Astoria, N. Y. "Je fus plusieurs fois sous les soins d'un docteur mais n'en reçus pas de profit. Trois bouteilles de Nevoro du Dr. Fiere restaurèrent ma santé et je ne sens maintenant bien plus alerte. Je désire recommander ce remède à ceux qui souffrent de même". Cette médecine herbeuse si corne débarrasse le système des matières nocives et des bactéries. Elle active la circulation du sang et fortifie le corps. Des milliers de lettres comme celle ci-dessus prouvent son mérite. Ce n'est pas un article de droguerie. Des agents spéciaux le fournissent directement du laboratoire du Dr. Pe'er Fahmney & Sons Co., Chicago, Ill.

Livré exempt de douane au Canada.

Laurène que l'on fait en pleine santé est de l'or, celle que l'on fait étant malade de l'argent, celle que l'on fait par testament, du cuivre.

Les Produits "INTERNATIONAL" sont Préparés au CANADA par les CANADIENS

Tous les produits INTERNATIONAL qui sont expédiés de notre usine sont le 100% de fabrication canadienne. Ces produits, c'est la réputation enviable et saine de notre maison qui les soutient et les protège; en effet notre maison est favorablement connue de tous côtés du Canada pour ses bons services, sa connaissance profonde, et la qualité supérieure de ses préparations médicinales pour les animaux.

La responsabilité de cette fabrication est confiée à des professionnels experts, vétérinaires, chimistes, etc. qui, apportant leur profonde étude et leur vaste expérience à la fabrication exclusive de produits médicinaux et minéraux pour le bétail, démontrent leur parfaite connaissance des soins que celui-ci requiert.

Chaque année les ventes des préparations INTERNATIONAL augmentent comme résultat de la haute estime dans laquelle les agriculteurs canadiens les tiennent, parce que dans des milliers de fermes ces préparations sont en usage à cause de leur qualité, leur pureté, leur fiabilité—et, pardessus tout, le maximum de bons résultats et de satisfaction qu'elles assurent.

International Stock Food Co. LIMITED TORONTO CANADA

Le moyen le plus sûr de nettoyer les yeux

Les coupes pour les yeux ramassent poussières et saletés: souvent elles sont cause d'infection. C'est pourquoi des millions emploient plutôt la méthode Murine de nettoyer les yeux. Avec Murine pas besoin de coupes non hygiéniques. On l'applique facilement et prestement grâce au compte-goutte et bouchon combinés. Essayez-la.



Table with 2 columns: Adresses, Adresses. Lists various locations like St-Alexandre, St-Charles, Bellechasse, Lemay, St-Dominique, Basot.

DR AU COURS DU MOIS DE

St-Alexandre, Bellechasse, Lemay, St-Dominique, Basot.